

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AT_2024_2778
Arrêté Temporaire

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

ABROGATION AT_2024_2575 - MANIFESTATION - PRISE D'ARMES ET DÉFILÉ DU 14 JUILLET

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU l'arrêté n° AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,
VU la demande du service Direction des Relations Publiques en date du 12 juillet 2024,
CONSIDÉRANT l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTE DU 12 AU 14 JUILLET 2024

ARTICLE 1 – RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

Autorise l'occupation du domaine public pour l'organisation des festivités du 14 juillet.

ARTICLE 2 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

- Boulevard Robert Schuman (partie comprise entre l'Avenue Delaville et la rue Gambetta),
- Rue Gambetta (partie comprise entre le Boulevard Robert Schuman et la rue de l'Ancien Quai),
- Rue des Tribunaux,
- Rue de l'Ancien Quai,
- Rue Jules Dufresne,
- Rue Vastel,
- Rue Collard,
- Rue Blondeau.

Du 12 juillet 2024 à 9h au 14 juillet 2024 à 13h : Le stationnement de tous les véhicules est interdit, considéré comme gênant et réservé à la manifestation dans les rues citées ci-dessus, sauf le 13 juillet 2024 pour les commerçants non sédentaires participant au marché.

Le 14 juillet 2024 de 10h à 13h : La circulation de tous les véhicules sera interdite (sauf secours, police) dans les rues ci-dessus.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la protection des lieux seront mises en place par Les Services de la Mairie de CHERBOURG EN COTENTIN. Le demandeur est responsable des opérations. Le présent arrêté et si besoin un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. À défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière. L'arrêté devra être affiché sur le pare-

brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint
Gilbert Lepoittevin**